

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
Société SAS du BIOGAZ DU VALOIS
Commune de Eve**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de la méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n°2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 25 juin 2021, complétée les 8 décembre 2021 et 23 février 2022 (par courriel) par la société SAS du BIOGAZ DU VALOIS dont le siège social est situé, rue des bons voisins à Ver-sur-Launette pour l'enregistrement d'installations de méthanisation répertoriée sous la rubrique n° 2781-1b de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'Eve ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 28 février 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les observations du public lors de la consultation réalisée entre le jeudi 7 juillet 2022 et le jeudi 4 août 2022 inclus ;

Vu les délibérations des communes Douy-la-Ramé (77), Juilly (77), Saint-Mard (77), Montagny-Sainte-Félicité (60), Othis (77) et Ermenonville (60), Ver-sur-Launette (60) consultées dans le cadre du projet ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des autres communes consultées dans le cadre du projet ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire d'Eve sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 1er février 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 17 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 22 février 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 27 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Dans son avis du 8 décembre 2020, la Cellule Police de l'Eau a émis des prescriptions particulières, elles portent sur :

- la gestion d'eau pluviale en phase travaux vis-à-vis du cours d'eau ;
- la superposition d'épandage des digestats du site et des effluents d'élevage au cours d'une même année culturale ;
- la superposition d'épandage des digestats du site et des boues au cours d'une même année culturale ;
- la modification du plan d'épandage ;

2. La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

3. L'hydrogéologue agréé du département de l'Oise a émis un avis favorable à l'épandage :

- sur les îlots 9, 10, 11, 12 et 13 localisés dans le périmètre de protection éloignée du captage de Lagny-le-Sec. Cependant, l'hydrogéologue agréé, précise qu'en cas de dégradation de la qualité des eaux pompées dans la nappe de Beauchamp sur la commune de Lagny-le-Sec, les parcelles incluses (îlots 9, 10, 11, 12 et 13) dans le périmètre de protection éloignée devront être retirées du plan d'épandage ;

- sur les îlots 1 et 22 localisés dans le périmètre de protection éloignée, et les parties des îlots 5 (une partie) et 6 (la moitié) non localisés dans le périmètre de protection rapprochée. Cependant, l'hydrogéologue agréée, précise qu'en cas de dégradation de la qualité des eaux pompées dans la nappe de Beauchamp sur la commune de Lagny-le-Sec, les parcelles incluses (îlots 9, 10, 11, 12 et 13) dans le périmètre de protection éloignée devront être retirées du plan d'épandage ;

4. L'hydrogéologue agréé du département de l'Oise a émis un avis défavorable à l'épandage des digestats sur l'îlot 4 situé dans le périmètre de protection éloignée ;

5. L'hydrogéologue agréé du département de Seine-et-Marne a émis un avis favorable à l'épandage des digestats dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée des captages Moussy-le-Vieux 4, Rouvres 2 et Saint-Pathus 3, sous réserve de l'application des prescriptions et recommandations mentionnées dans son rapport.

Toutefois, il précise qu'en cas de constatation de la dégradation de la qualité des eaux pompées dans les nappes, (et notamment la nappe de Beauchamp au niveau de Saint-Pathus), les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée devront être retirées du plan d'épandage ;

6. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

7. L'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans la zone d'étude ;

8. Le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagements des prescriptions générales applicables ;

9. Il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société BIOGAZ DU VALOIS dont le siège social est situé rue des bons voisins à Ver-sur-Launette (60 950), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 juin 2021 et complétée les 8 décembre 2021 et 23 février 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Eve (60 330), Lieu-dit La Greurie, et sur la parcelle du plan local d'urbanisme de cette commune. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique	Détails de l'installation
2781-1.b	E	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	<p>L'installation reçoit :</p> <ul style="list-style-type: none">- ensilage de CIVES (seigle, escourgeon, maïs, sorgho...) : 17 500 tonnes par an ;- pulpes de betterave : 4 000 tonnes par an ;- déchets végétaux et autres matières végétales (issues de silos et menues pailles, écarts de trie de pommes de terre...) : 700 tonnes par an. <p>Capacité d'épuration du biogaz 300 Nm³/h</p> <p>Lagune sur site de 7000 m³ Lagune déportée de 14 000 m³</p> <p>La quantité maximale de déchets traités est de 99 t/jour.</p>

E : Enregistrement

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique	Détails de l'installation
2.1.5.0-2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface du projet : 3,97 ha

D : Déclaration

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Eve	n°s 8 et 73 de la section ZN (installation de méthanisation) n°s 22, 23 et 24 de la section ZC (lagune déportée pour les digestats liquides)

Les parcelles agricoles concernées par l'épandage des digestats résultant de la méthanisation sont mentionnées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 juin 2021 et complétée les 8 décembre 2021 et 23 février 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Prescription des actes antérieurs

Le classement des activités, répertoriées sous la rubrique 2781-1c, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique mentionné dans la preuve de dépôt n° A-8-XUXPYN502 du 16 octobre 2018, est abrogé et remplacé par le classement précisé à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de la méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n°2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1^{er} juillet 2021, les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sont applicables dans les délais précisés en Annexe III de ce même arrêté.

Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions

Article 2.1.1 Épandage

Toute modification du plan d'épandage est portée à la connaissance de la préfète (copie au bureau police de l'eau de la Direction Départementale de Territoires de l'Oise).

Au vu de la superposition d'épandage avec :

- des effluents d'élevage au cours d'une même année culturale, la priorité est accordée à l'épandage d'effluent agricole et la parcelle ne peut recevoir qu'un seul effluent au cours d'une année sur une même parcelle. Les bilans globaux de fertilisation sont respectés : équilibre apports / besoins des cultures, valeurs limites en azote fixées par les différentes réglementations ;
- des boues industrielles (Calciefield) au cours d'une même année culturale, un seul type de boue est épandu au cours d'une année sur une même parcelle.

À des fins de connaissance du territoire, toute modification du plan d'épandage est portée à la connaissance au service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Article 2.1.2 Bassin d'infiltration et bassins recueillant les digestats liquides

L'exploitant assure l'entretien régulier du bassin d'infiltration des eaux pluviales, du bassin du site recueillant les digestats liquides ainsi que le bassin déporté recueillant les digestats liquides, afin de garantir leur pérennité dans le temps.

L'exploitant définit à cet effet une fréquence d'entretien des ouvrages mentionnés au 1^{er} alinéa.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 Amiens conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative.

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.1.3 Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Eve, pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune d'Eve fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BIOGAZ DU VALOIS.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 3.1.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune d'Eve, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le 10 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SAS BIOGAZ DU VALOIS

Le sous-préfet de Senlis

Madame le maire de la commune d'Eve

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France